

Transition énergétique Québec

ÉcoPerformance

Cadre normatif

Approuvé le 15 septembre 2020

En vigueur du 1^{er} janvier 2021 au
2 octobre 2023



TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	3
2.	DISPOSITIONS GENERALES DU PROGRAMME	10
2.1	OBJECTIFS	10
2.2	DESCRIPTION	10
2.3	BUDGET DU PROGRAMME	10
2.4	PARTICIPANT ADMISSIBLE	10
2.5	PARTICIPANT NON ADMISSIBLE	11
2.6	OBLIGATIONS DU PARTICIPANT	11
2.7	DÉPENSES ADMISSIBLES	11
2.8	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	12
2.9	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET LIMITES	12
2.10	VERSEMENT ET RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE	12
2.11	QUANTIFICATION ET VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES	13
2.12	PROPRIÉTÉ DES TONNES D'ÉMISSIONS DE GES RÉDUITES	14
2.13	SUIVI ET CONTRÔLE	14
2.14	GESTION DU PROGRAMME	15
2.15	DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC	15
2.16	DURÉE DU PROGRAMME	15
3	VOLET ANALYSE	16
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU VOLET ANALYSE	16
3.1.1	<i>Demandes recevables</i>	<i>16</i>
3.1.2	<i>Date d'admissibilité des dépenses</i>	<i>16</i>
3.1.3	<i>Traitement des demandes</i>	<i>16</i>
3.1.4	<i>Durée du projet</i>	<i>16</i>
3.1.5	<i>Dépenses admissibles</i>	<i>17</i>
3.2	PROJETS D'ANALYSE STANDARDS	17
3.2.1	<i>Projets recevables</i>	<i>17</i>
3.2.3	<i>Critères du calcul de l'aide financière</i>	<i>18</i>
3.3	PROJETS DE REMISE AU POINT DES SYSTÈMES MÉCANIQUES DES BÂTIMENTS (RCX)	18
3.3.1	<i>Demandes recevables</i>	<i>18</i>
3.3.2	<i>Projets recevables</i>	<i>18</i>
3.3.3	<i>Critères de calcul de l'aide financière</i>	<i>19</i>
3.4	PROJETS EN MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE	19
3.4.1	<i>Demandes recevables</i>	<i>20</i>
3.4.2	<i>Projets recevables</i>	<i>20</i>
3.4.3	<i>Dépenses admissibles</i>	<i>20</i>
3.4.4	<i>Dépenses non admissibles</i>	<i>21</i>
3.4.5	<i>Critères du calcul de l'aide financière</i>	<i>21</i>
4	VOLET IMPLANTATION	22
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU VOLET IMPLANTATION	22
4.1.1	<i>Demandes recevables</i>	<i>22</i>
4.1.2	<i>Projets recevables</i>	<i>22</i>
4.1.3	<i>Projets non recevables</i>	<i>23</i>
4.1.4	<i>Dépenses admissibles</i>	<i>23</i>
4.1.5	<i>Dépenses non admissibles</i>	<i>24</i>
4.1.6	<i>Date d'admissibilité des dépenses</i>	<i>24</i>
4.1.7	<i>Traitement des demandes</i>	<i>25</i>
4.1.8	<i>Critères du calcul de l'aide financière</i>	<i>25</i>
4.1.9	<i>Durée du projet</i>	<i>26</i>
4.2	PROJETS D'IMPLANTATION PRESCRIPTIFS (SIMPLIFIÉS)	26
4.2.1	<i>Demandes recevables</i>	<i>26</i>
4.2.2	<i>Projets recevables</i>	<i>26</i>
4.2.3	<i>Projets non recevables</i>	<i>26</i>
4.2.4	<i>Critère de calcul de l'aide</i>	<i>26</i>
4.2.5	<i>Cumul de l'aide financière et limites</i>	<i>27</i>
4.2.6	<i>Durée du projet</i>	<i>27</i>
4.3	IMPLANTATION DE GRANDS PROJETS INDUSTRIELS	27
4.3.1	<i>Demande recevable</i>	<i>27</i>
4.3.2	<i>Projets recevables</i>	<i>27</i>
4.3.3	<i>Traitement des demandes</i>	<i>28</i>
4.3.4	<i>Critères du calcul de l'aide financière</i>	<i>28</i>

1. Définitions

Dans le présent programme, on entend par :

« *Acceptation du projet* » : confirmation par écrit de la présidente-directrice générale (PDG) de TEQ au participant du montant maximal d'aide financière pouvant être accordé à un projet recevable. La PDG peut déléguer son pouvoir de signature ou d'acceptation à une personne autorisée en vertu du règlement intérieur de TEQ.

« *Additionnalité* » : principe selon lequel un projet n'est pas un standard, une méthodologie historiquement reconnue, la pratique courante ou une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'un projet soit considéré comme additionnel, il doit avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, ou de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique et qui est en lien avec le scénario de référence. Il doit donc être au-dessus du bruit de fond du scénario de référence et mesurable.

« *Agent accrédité* » : professionnel accrédité par TEQ pour accompagner les gestionnaires de bâtiments dans leur projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments et pour offrir un livrable spécifique découlant d'une méthodologie standardisée.

« *Bioénergie¹* » : source d'énergie obtenue par un processus de décomposition de biomasses résiduelles et par la combustion des produits combustibles libérés.

Note : cette source d'énergie peut être utilisée pour produire de la chaleur et de l'électricité. Elle peut également permettre la production de carburants et de produits chimiques.

« *Biomasse résiduelle* » : matière organique végétale ou animale essentiellement d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine. Elle se subdivise en trois catégories :

- biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte (rémanents [branches et cimes], parties d'arbres non commerciales, rameaux et feuillages), des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et plaquettes) ainsi que des boues, des liqueurs de papetière, des granules et des bûches de bois compressé. Cela inclut le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination). Les arbres debout sont exclus;
- biomasse d'origine agricole résultant d'activités d'élevage et d'activités de récolte de différentes cultures et constituée de résidus de transformation des plantes (pailles céréalières, tiges de maïs, résidus, etc.) prélevés de façon soutenable sur le territoire agricole en regard du maintien de la structure et de la fertilité des sols, ainsi que les cultures énergétiques dédiées produites sur des terres marginales non utilisées pour la production de cultures vivrières pour une utilisation humaine ou animale;
- biomasse résiduelle d'origine industrielle ou urbaine valorisable selon l'application de la hiérarchisation des modes de valorisation promue par la politique de gestion des matières résiduelles (3RV-E : réduction, réemploi, recyclage, incluant le traitement biologique et l'épandage ainsi que d'autres types de valorisation des matières, valorisation énergétique et élimination).

« *Combustible fossile* » : combustible solide, liquide ou gazeux, non renouvelable et qui provient de la transformation de la masse végétale et animale à la suite d'un très long processus géologique appelé méthanisation et qui produit des composés de chaînes carbonées plus ou moins longues. Les combustibles suivants en font notamment partie : le mazout lourd, le mazout léger, le gaz naturel, le diesel, l'essence, le propane et le butane.

¹ Bédard, J. (1997). Vocabulaire de l'efficacité énergétique. Les Publications du Québec.

« *Conversion* » : mesure de remplacement d'une forme de combustible fossile par une autre forme d'énergie qui émet moins de GES. Une conversion requiert l'approvisionnement d'une forme d'énergie de remplacement à des fournisseurs externes, sauf lorsqu'il s'agit d'une forme d'énergie renouvelable, de bioénergie, de valorisation de déchets ou de sous-produits de production.

« *Déclaration GES* » : déclaration ou avis fondé sur des faits, et sur un ou des objectifs formulés par la partie responsable, concernant les GES. La déclaration GES peut porter sur un moment donné ou couvrir une période donnée. La déclaration GES fournie par la partie responsable doit être clairement identifiable, et faire l'objet d'une évaluation ou d'un mesurage cohérent par rapport à des critères appropriés par le validateur ou le vérificateur. La déclaration GES peut être fournie sous forme d'un rapport sur les GES ou d'un rapport de projet;

« *Durée du projet* » : la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'entente et la date de fin des travaux prévue dans l'entente (date de dépôt du rapport de projet).

« *Efficacité énergétique*² » : faire la meilleure utilisation possible de l'énergie disponible pour obtenir un rendement énergétique supérieur. Elle est améliorée lorsque, pour produire un même bien ou service, moins d'énergie est utilisée. Le choix de la forme d'énergie, le recours aux nouvelles technologies, l'utilisation d'équipement et de procédés plus performants, les mesures de sensibilisation entraînant des changements de comportement chez les consommateurs, la formation des personnes et l'application des normes sont autant d'outils qui peuvent permettre d'atteindre un meilleur rendement énergétique.

L'efficacité énergétique peut aussi être définie comme étant une amélioration du ratio, ou autre relation quantitative, entre la performance d'un système, d'un service, d'un bien ou de l'énergie et la quantité d'énergie introduite.

« *Énergie renouvelable*³ » : source d'énergie qui est régénérée ou renouvelée naturellement (ex. : rayonnement solaire, énergie hydraulique, géothermie, vent, biomasse) selon un cycle relativement court à l'échelle humaine (ex. : une période de 20 à 50 ans).

« *Équipement* » : tout élément ou travail requis pour que le projet puisse se réaliser. Il peut s'agir d'équipement ou d'infrastructure électriques, d'équipement mécanique, d'infrastructure de distribution énergétique électrique, fossile, thermique, mécanique, ou utilisant une autre forme d'énergie, d'infrastructure d'ingénierie au sens large, comme des travaux d'excavation, la pose de pieux, la construction de caniveaux, ou encore de système de gestion des eaux de surface ou souterraines.

« *Entente* » : contrat en vertu duquel le participant s'engage à réaliser un projet accepté dans le délai prescrit et pour lequel TEQ s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet dans le respect des exigences du programme.

« *Étude d'approvisionnement en biomasse résiduelle* » : étude permettant de dresser un tableau de la disponibilité et des coûts liés aux différentes sources de biomasse résiduelle, à l'échelle locale ou régionale, dans le cadre d'un projet précis de conversion énergétique à la biomasse résiduelle.

« *Étude de conversion* » : évaluation de diverses options de conversion énergétique effectuée dans le but de recommander celles qui sont techniquement et économiquement rentables et qui procurent de surcroît une réduction des émissions de GES. Elle permet également de définir les caractéristiques techniques des systèmes ou de l'équipement analysés, de la consommation énergétique et de sa répartition. Cette étude peut être réalisée au moment de la conception, mais également sur des systèmes ou des procédés déjà existants. L'étude doit également traiter des aspects financiers liés à l'implantation de chacune des options de conversion envisagées, les comparer et donner un aperçu de la période de récupération de l'investissement (PRI).

² Basé sur : Bédard, J. (1997). *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*. Les Publications du Québec.

³ Bédard, J. (1997). *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*. Les Publications du Québec.

« *Étude énergétique* » : évaluation de l'efficacité des divers composants d'un système ou d'un procédé industriel réalisée à partir d'un bilan énergétique dans le but de recommander des moyens pour améliorer l'efficacité énergétique. Elle permet également de définir les caractéristiques techniques des systèmes ou des équipements analysés, de la consommation énergétique et de sa répartition.

Note : en anglais, on utilise généralement le terme *energy audit* pour les systèmes déjà existants et *energy analysis* pour les nouveaux systèmes. Cette étude peut être au moment de la conception, mais également sur des systèmes ou des procédés déjà existants.

L'étude énergétique vise à déterminer les meilleures mesures d'efficacité énergétique (MEE), à fixer sommairement le potentiel d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES résultant de leur implantation, à évaluer les coûts de celle-ci, à faire l'analyse financière qui en découle, à donner un aperçu de la période de récupération de l'investissement de chaque mesure et à faire des recommandations visant leur implantation.

Dans le cas d'une MEE évidente, l'étude énergétique doit être suffisamment détaillée pour permettre de passer à l'ingénierie finale et à l'implantation sans recourir à une étude de faisabilité;

« *Étude de forage de données (FD)* » : le FD est une technique de recherche et d'analyse de données qui permet de dénicher des tendances ou des corrélations cachées parmi des masses de données, ou encore de détecter des informations stratégiques ou de découvrir de nouvelles connaissances en s'appuyant sur des méthodes de traitement statistique. Le FD basé sur l'analyse multivariée de données (aussi appelé fouille de données) peut être utilisé pour transformer des données historiques en savoir et en informations utiles pour maximiser, par exemple, la performance et les profits d'une usine avec les équipements existants. Développer des solutions qui améliorent les opérations permet d'améliorer continuellement ou maintenir la performance et la productivité des procédés.

« *Étude d'intégration de procédés (IP)* » : l'IP est une méthodologie pour analyser les flux d'énergie, identifier et corriger les inefficacités énergétiques dans les procédés industriels complexes. L'IP analyse le procédé dans son ensemble ainsi que les interactions entre les différentes parties du procédé, plutôt que de considérer les opérations individuellement. C'est une approche globale qui permet de déterminer, dans le procédé, les points où la chaleur est utilisée, où elle devrait être récupérée et où elle devrait être utilisée. Cette méthodologie est reconnue comme l'une des meilleures pratiques dans plusieurs industries pour une gestion efficace de la chaleur (énergie thermique). Cette approche peut conduire à des économies d'énergie thermique et d'eau de 15 à 35 %, avec un retour sur l'investissement intéressant.

« *Étude préliminaire d'intégration des procédés* » : étude destinée à sensibiliser les dirigeants et les ingénieurs responsables de l'énergie aux bénéfices de l'intégration des procédés (IP) et aux programmes disponibles. Un rapport répertoriant des MEE basées sur les principes d'IP servira à déterminer s'il serait intéressant d'aller plus loin avec une étude d'IP sur l'ensemble ou une partie du procédé. Ce type d'étude est généralement réalisée en l'espace d'une journée par des experts en intégration des procédés.

« *Fonds vert*⁴ » : créé en 2006, le Fonds vert a été institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) afin de favoriser le développement durable du Québec par la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques. C'est un outil réservé au financement de mesures ou de programmes que les ministères et organismes partenaires réalisent.

« *Gaz à effet de serre (GES)* » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du

⁴ Il faut noter que toute mention du Fonds vert dans le cadre du programme pourrait être remplacée par « Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) ».

spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆)⁵

« *Grand consommateur (GC)* » : participant ayant une consommation énergétique supérieure ou égale à 36 000 GJ par année, autre qu'électrique, basée sur la consommation du site et en tenant compte du scénario de référence du projet, le cas échéant.

« *Industries assujetties au SPEDE* » : établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE) (chapitre Q-2, r. 46.1)⁶.

« *Intégration des procédés (IP)* » : outil d'analyse approfondie et d'optimisation de procédés pouvant être utilisé pour réduire de manière importante la consommation d'énergie thermique, les émissions polluantes, celles des GES ainsi que la quantité d'eau utilisée. Plus complète que les analyses énergétiques traditionnelles, l'IP est une approche globale qui analyse un procédé ou une usine dans son ensemble, et non équipement par équipement comme cela se produit souvent dans les analyses énergétiques classiques. Ainsi, l'IP permet de dresser un tableau complet des projets et des stratégies de récupération et de réutilisation de la chaleur dans l'ensemble du procédé, minimisant les rejets thermiques et, de ce fait, l'usage de combustibles.

« *Management de l'énergie* » : approche systématique et globale visant l'amélioration de la performance énergétique globale d'un site ou d'une organisation complète. Le management de l'énergie implique le développement et le maintien d'une politique énergétique, la planification énergétique, la mise en œuvre et le bon fonctionnement en déterminant, notamment, les compétences requises pour le bon fonctionnement du système et les différents indicateurs de performance du système;

« *Mesurage* » : processus de surveillance ou d'analyse utilisé pour quantifier différents paramètres, dont la consommation énergétique et les émissions de GES. Il permet de valider l'atteinte des résultats escomptés dans les conditions prescrites lors de la réalisation d'un projet et d'apporter, le cas échéant, les correctifs appropriés en cours d'opération.

Le mesurage se fait à l'aide de sondes et, généralement, d'un système d'acquisition de données électroniques.

Une période de mesurage doit être définie et permettre par sa durée et sa pertinence d'extrapoler l'effet sur une année complète. Le mesurage est défini dans le Plan de surveillance pour les projets d'implantation et doit démontrer que la mesure implantée va au-delà de la variation normale ou du bruit de fond du scénario de référence.

« *Mesure* » : une mesure d'efficacité énergétique, de conversion ou de réduction des émissions fugitives des procédés est une portion quantifiable et mesurable d'un projet. Une mesure se distingue d'une autre si elle peut être faite seule.

« *Normes, lois ou règlements en vigueur* » : l'ensemble des normes, des lois et des règlements qui régissent la société québécoise et auxquels les participants doivent se conformer.

« *PACC 2020*⁷ » : Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec et financé par le Fonds vert.

« *Participant* » : entité qui soumet un projet à TEQ dans le cadre du présent programme.

⁵ Norme ISO14064-01, CSA, Édition 2019-04

⁶ La liste des émetteurs visés par le RSPEDE est disponible au lien suivant :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/participants-inscrits-au-SPEDE.htm>, consulté le 8 mai 2019.

⁷ Il faut noter que toute mention du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) dans le cadre du programme pourrait être remplacée par « Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et ses plans de mise en œuvre (PMO) ».

« *Période d'engagement* » : durée de maintien en place et en fonction du projet financé et qui correspond à une durée, en années pleines, suivant la date officielle de mise en fonction prévue dans l'entente. Ainsi, un projet dont la date de mise en fonction est le 1^{er} janvier 2016 et dont la période d'engagement est de dix ans devra maintenir le projet en fonction jusqu'au 31 décembre 2025.

« *Période de récupération de l'investissement (PRI)* » : aussi appelée période de récupération de l'investissement énergétique. Rapport entre les dépenses totales admissibles de la mesure et les économies financières annuelles nettes liées à la consommation énergétique de la mesure (ou la somme des réductions et des augmentations des dépenses énergétiques, toutes formes d'énergie incluses). La PRI ne comprend pas les économies financières liées à la maintenance, au remplacement des composants du système, aux frais de financement ou autres.

La taxe carbone sur les combustibles fossiles est incluse dans le coût de l'énergie aux fins de calcul de la PRI.

Si la dépense de la mesure est utilisée pour remplacer des installations désuètes ou en fin de vie utile, ou pour l'entretien (équipement, bâtiment, etc.), alors le calcul de la PRI se fera sur les surcoûts admissibles de la mise en œuvre de la mesure ainsi que sur les effets additionnels de celle-ci. La PRI est le rapport entre les dépenses de surcoût de la mesure et les économies financières annuelles nettes découlant de la consommation énergétique de la mesure (ou la somme des réductions et des augmentations des dépenses énergétiques, toutes formes d'énergie incluses).

La PRI_{min} est la période de récupération de l'investissement énergétique minimale déterminée pour une mesure. Ainsi, une mesure ayant une PRI inférieure à la PRI_{min} n'est pas admissible.

La PRI_{max} est la période de récupération de l'investissement énergétique maximale qui est acceptée pour une mesure. Ainsi, une mesure ayant une PRI supérieure à la PRI_{max} n'est pas admissible.

« *Petit et moyen consommateur (PMC)* » : participant ayant une consommation énergétique inférieure à 36 000 GJ par année, autre qu'électrique, basée sur la consommation du scénario de référence du site.

« *Plan d'approvisionnement* » : plan qui détaille la source et la provenance de l'énergie de remplacement pour les projets de conversion. Ce plan permet à TEQ de juger de l'adéquation de la source d'approvisionnement avec ses critères d'admissibilité.

« *Plan de projet* » : plan qui détaille les éléments essentiels à l'évaluation du projet par les intervenants de TEQ. Ce plan permet, entre autres, d'établir le scénario de référence à partir duquel seront estimées les réductions des émissions de GES. Pour les analyses, ce plan s'appelle *Description de l'analyse*. Pour les systèmes de management de l'énergie, ce plan s'appelle *Description de mise en œuvre d'un système de management de l'énergie*. Le contenu détaillé de ces plans est disponible sur le site Web du programme.

« *Plan de surveillance* » : plan qui définit, avant la mise en œuvre du projet, les éléments et les hypothèses qui permettront de mesurer de manière adéquate les effets de la mise en œuvre du projet. Le contenu détaillé de ces plans est disponible sur le site Web du programme.

« *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* » : les PCGR sont un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables,

comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter au maximum leur utilisation;

« *Programme* » : programme ÉcoPerformance.

« *Projet* » : projet, présenté par un participant dans le cadre du programme, qui peut contenir plusieurs mesures relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, aux bioénergies ou à la réduction des émissions de GES.

« *Quantification des GES* » : processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique qui permet de quantifier l'effet d'un projet et se comptabilise en tCO₂e. S'inspire des principes de la norme ISO 14064. Plusieurs principes doivent être appliqués lors de la quantification des GES, soit la pertinence, la complétude, la cohérence, l'exactitude, la transparence et le principe de prudence.

La méthodologie de quantification des réductions des émissions de GES est décrite par le participant dans son plan de projet (scénario de référence) et son plan de surveillance (mesurage);

« *Remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx)* » : ensemble d'analyses, de vérifications et d'interventions selon une approche structurée, dans le but d'optimiser le fonctionnement des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement de l'air et d'éclairage des bâtiments afin de réduire leur consommation d'énergie (*recommissioning*).

« *Scénario de référence* » : est le cas de référence hypothétique qui représente le mieux les conditions qui seraient les plus vraisemblables en l'absence du projet proposé⁸.

« *Site* » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités du participant qui sert, entre autres, à calculer les plafonds de l'aide financière. Le site doit être situé au Québec. Il peut être différencié d'un autre par l'adresse civique. Un participant peut avoir des activités sur différents sites, et chacun de ces sites peut participer et obtenir de l'aide financière pourvu que les maximums par site présentés dans la structure d'aide soient respectés. De plus, lorsqu'il est fait mention d'un « nouveau site », l'expression est utilisée au sens large pour définir de nouvelles installations, de nouvelles sections d'usine ou de nouvelles infrastructures.

La notion de site inclut tous les bâtiments et l'équipement auxiliaire (ex. : silos). L'unité considérée peut servir à la production ou à la prestation de services. Sont également inclus dans la notion de site les réseaux de chaleur.

« *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)*⁹ » : Système établi par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le Règlement concernant le SPEDE a pour objet d'établir les règles de fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. À cette fin, il détermine notamment les émetteurs tenus de couvrir leurs émissions, les conditions et modalités d'inscription au système, les droits d'émission pouvant être valablement utilisés, les conditions et les modalités de délivrance, d'utilisation et de transaction de ces droits ainsi que les renseignements devant être fournis par les émetteurs et les autres personnes ou municipalités pouvant s'inscrire au système.

« *Technologie* » : l'ensemble des outils et du matériel utilisés dans l'industrie ou l'ensemble des pratiques d'un domaine technique donné fondées sur des principes scientifiques.

« *Tonne de CO₂ équivalent (tCO₂e)* » : unité de mesure utilisée pour convertir les différents GES en une unité commune.

⁸ Norme ISO14064-02, CSA, Édition 2019-04

⁹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2019). *Marché du carbone*. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/marche-carbone.asp>, consulté le 8 mai 2019

« *Transition énergétique Québec (TEQ)* » : organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (RLRQ, chapitre T-11.02) dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée.

« *Validation des GES* » : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue en amont, en vue du dépôt d'un projet de réduction ou d'évitement d'émissions de GES et se base sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES).

« *Valorisation énergétique* » : processus par lequel une industrie récupère ses résidus de production pour les utiliser comme combustible, lui permettant de réduire sa consommation nette de combustibles fossiles en réduisant ses déchets industriels.

« *Vérification des GES* » : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue après la réalisation du projet en se basant sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES).

2. Dispositions générales du programme

2.1 Objectifs

Le programme vise à réduire les émissions de GES au Québec par des mesures liées à la consommation, à la production de l'énergie et aux émissions fugitives des procédés dans une perspective de développement durable.

2.2 Description

Le programme accorde une aide financière aux grands consommateurs (GC) et aux petits et moyens consommateurs (PMC) qui remplissent les conditions d'admissibilité, pour leur permettre de prendre le virage de l'efficacité énergétique et réduire leurs émissions de GES. Il s'articule autour des deux volets suivants :

1. Volet Analyse :

- Projets d'analyse standards
- Projets de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments
- Projets de management de l'énergie

2. Volet Implantation :

- Projets d'implantation standards;
- Projets d'implantation prescriptifs;
- Implantation de grands projets industriels.

2.3 Budget du programme

L'enveloppe budgétaire totale est établie en fonction des sommes allouées à TEQ aux fins du présent programme par le Fonds vert, conformément au PACC 2020, et par le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5).

Le programme pourrait éventuellement disposer d'enveloppes budgétaires additionnelles.

2.4 Participant admissible

Le participant doit être un grand consommateur (GC) ou un petit et moyen consommateur (PMC) ayant un site au Québec qui consomme un ou plusieurs combustibles fossiles ou qui utilise des procédés produisant des émissions fugitives de GES¹⁰.

De plus, le participant doit œuvrer dans les secteurs suivants : commercial, institutionnel, municipal, industriel ou manufacturier, incluant les secteurs primaire et secondaire. Sont toutefois exclus :

- les maisons individuelles, jumelées ou en rangée;
- les chalets pour usage personnel ou dont la vocation n'est pas régie par un permis d'exploitation;
- les habitations multirésidentielles neuves de dix étages et moins;
- les petits immeubles à logements qui ont moins de 600 mètres carrés de surface projetée au sol et moins de quatre étages. Ces deux conditions d'exclusion sont cumulatives, de sorte que l'existence de l'une d'elles seulement n'exclut pas d'emblée l'immeuble du présent programme.

¹⁰ À l'exception de la mise aux point des systèmes mécaniques des bâtiments où un participant qui utilise uniquement l'électricité peut s'inscrire au programme.

Toute personne morale, société de personnes ou personne physique exploitant une entreprise individuelle est admissible au programme.

Un regroupement de personnes morales, liées solidairement entre elles par contrat et représentées par un participant délégué, est également admissible si son projet est situé au Québec.

2.5 Participant non admissible

N'est pas admissible au programme, tout participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du Gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale;
- est un ministère ou un organisme fédéral;
- est en litige avec TEQ ou a fait défaut de remplir ses obligations envers l'organisme;
- est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

TEQ se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du participant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes. Il en avisera alors le participant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

2.6 Obligations du participant

Le participant s'engage à respecter les normes, lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

2.7 Dépenses admissibles

Chacun des volets précise la nature des dépenses admissibles.

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre des différents volets du programme ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Par ailleurs, les taux horaires maximums pour les salaires ou les honoraires des différentes catégories d'emploi peuvent être fixés par TEQ et, dans ce cas, ce sont ces taux qui prévaudraient.

Les dépenses admissibles du personnel interne du participant sont le salaire et les avantages sociaux sans aucune majoration. Des preuves de dépenses internes peuvent être demandées, par exemple des copies de talons de chèques de paye pour valider les dépenses internes admissibles.

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés dans la dépense totale admissible jusqu'à un pourcentage maximal de 15 %.

Les dépenses admissibles sont celles que le participant doit faire pour réaliser le projet. Elles ne sont pas nécessairement faites sur le site ou limitées géographiquement dans la mesure où elles sont directement et raisonnablement liées au projet. Il peut s'agir d'honoraires, de location d'équipement, de frais d'installation, de calibration d'équipement de mesurage, de tests en laboratoire, d'excavation du sol, de tests environnementaux, etc.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part de TEQ au besoin.

2.8 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les pertes de production, les rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- tous les types de taxes et d'impôts;
- les dépenses d'entretien;
- la mise à niveau pour se conformer aux normes, lois et règlements;
- l'achat d'un terrain;
- l'achat d'énergie;
- les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- les dépenses non nécessaires et non justifiables au regard du projet telles que le salaire des dirigeants ou des cadres, ou les dépenses qui ne constituent pas un coût additionnel pour le participant;
- toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

2.9 Cumul de l'aide financière et limites

L'aide financière attribuée par TEQ peut être combinée avec celle de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et par les distributeurs d'énergie. Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), des distributeurs d'énergie et de TEQ relativement aux mesures ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles.

Le cumul de l'aide financière provenant de différents programmes complémentaires du PACC 2020 n'est pas accepté pour un projet présentant les mêmes caractéristiques techniques.

Le financement par l'entremise de la Société de financement et d'accompagnement en performance énergétique (SOFIAC) est considéré comme un prêt et n'est donc pas pris en compte dans le cumul de l'aide.

2.10 Versement et révision de l'aide financière

L'aide financière et les modalités de versement sont établies dans l'entente. L'aide financière pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le participant doit informer TEQ sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, TEQ pourrait modifier l'aide financière, la retirer ou encore exiger un remboursement selon les modalités précisées dans l'entente. Advenant un manquement à son obligation d'aviser TEQ, l'aide financière pourrait être retirée ou un remboursement pourrait être exigé.

Si les objectifs de réduction des émissions de GES du projet ne sont pas atteints ou si les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon les critères du programme afin de déterminer et d'ajuster les paiements résiduels d'aide financière ou le remboursement exigé du participant. Selon les déclarations faites par le participant¹¹, il se pourrait que les ajustements se fassent au

¹¹ Les déclarations du participant comprennent, sans s'y limiter, des copies de factures, des copies de bons de commande, des états de déboursés des mesures ou du projet, les déclarations de consommation énergétique, ou tout autre élément d'information transmis à TEQ par le participant dans le cadre de ses rapports.

fil des versements pour éviter des remboursements lorsque de l'aide financière a été versée en trop.

Cependant, si les coûts du projet sont plus élevés que ceux qui avaient été prévus, le montant de l'aide financière ne pourra en aucun cas dépasser celui prévu dans l'entente, et ce, même si les résultats de réduction des émissions de GES sont supérieurs à l'objectif.

L'aide financière pourrait être réduite et un remboursement de l'aide déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés à TEQ sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque l'aide financière provenant de programmes complémentaires combinée à celle prévue dans l'entente dépasse les limites permises, l'aide financière totale du programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement est exigé.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou qu'un remboursement est exigible, le participant en est avisé et le montant du remboursement lui est alors facturé.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de l'entente signée avec le participant, un remboursement peut être exigé, l'entente résiliée ou l'aide financière retirée.

2.11 Quantification et vérification des émissions de GES

Toutes les déclarations des participants doivent être faites en unités du système métrique.

Le participant devra planifier son projet et le mettre en œuvre conformément aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et aux principes qu'elle sous-tend. Cette démarche a pour but d'éviter toute surestimation des réductions des émissions de GES.

Les exigences de TEQ en matière d'application de la norme s'inspirent de cette dernière, mais ne mènent pas à une certification des réductions d'émissions de GES. Toutefois, la documentation produite pourra servir de base à une éventuelle inscription du projet à un registre reconnu, et potentiellement permettre une certification des réductions d'émissions de GES après validation et vérification.

Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes lors de sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres).

Généralement, la situation est celle qui se révèle la plus économiquement viable. La référence est une situation dans laquelle les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Par ailleurs, le scénario de référence peut être le fruit d'une simulation énergétique détaillée ou un historique représentatif.

Une réduction des émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes. Elle doit être :

- additionnelle : la réduction des émissions de GES de chacune des mesures d'un projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'une mesure soit considérée comme additionnelle, elle doit également avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence;
- réelle : la réduction d'émissions est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et identifiable. Elle résulte directement de la réalisation des mesures du projet;

- mesurable et quantifiable : la réduction d'émissions est mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission, elle doit donc se situer en dehors du bruit de fond du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2;
- vérifiable et vérifiée : la réduction d'émissions est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles. Si le participant compte accéder au marché du carbone, la vérification des réductions d'émissions doit être faite par une tierce partie, conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-3.

L'unité pour la quantification des GES est la tonne de CO₂ équivalent (tCO_{2e}). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par TEQ.

La réduction des émissions de GES est évaluée par rapport à une référence d'émission par l'une des deux méthodes suivantes :

- l'utilisation d'une procédure spécifique au projet lorsqu'il existe peu de données comparables dans le secteur concerné ou qu'elles sont difficiles à obtenir. Alors, le scénario de référence est identifié à travers une analyse structurée des activités du projet et des choix possibles;
- dans tous les autres cas, l'utilisation d'une performance normalisée, lorsque les données comparables dans le secteur concerné sont disponibles, soit par des données statistiques du secteur, des données de performance normalisées d'équipement, les règles de l'art établies dans la pratique ou les normes imposées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Le participant doit s'engager à maintenir les mesures de réduction d'émissions de GES pour une durée minimale d'un an et maximale de dix ans qui sera fixée à l'entente. Par contre, pour les mesures de conversion énergétique, l'engagement doit être pour une durée minimale de sept ans. L'engagement commence avec le dépôt du Rapport de mise en fonction et se compte en nombre entier d'années.

2.12 Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites

Le participant conservera la propriété des réductions des émissions de GES ou des crédits de CO₂ résultant de la réalisation d'un projet pour lequel il a obtenu une aide financière de TEQ.

2.13 Suivi et contrôle

TEQ recueille et collige les données issues des différents volets du programme aux fins suivantes :

- évaluer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du programme. Cette information provient des déclarations individuelles de GES des participants au programme;
- constituer et alimenter une base de données de références énergétiques et de références sur les GES selon les différents secteurs et dans laquelle l'anonymat des sources est protégé;
- s'assurer, par des visites sur le lieu des projets, que les mesures du projet ont été réalisées comme prévu;
- évaluer ses programmes et leur efficacité;
- évaluer les coûts et les dépenses relatives au programme;
- informer le public de l'octroi de l'aide financière aux participants (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du participant);
- évaluer certains potentiels énergétiques ou de réduction des émissions de GES.

2.14 Gestion du programme

TEQ se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- limiter le nombre de projets acceptés dans l'une ou l'autre des sections des volets afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle ou globale;
- modifier les modalités du programme sans préavis;
- revoir la nature et le fonctionnement des diverses sections des volets du programme;
- mettre fin au programme en tout temps et sans préavis.

TEQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

2.15 Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation

TEQ se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, TEQ adresse un avis écrit au participant énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le participant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. TEQ tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

2.16 Durée du programme

Cette version révisée du programme entrera en vigueur lorsque les normes auront été approuvées par le conseil d'administration de TEQ et dans les délais qu'il prescrit, et prendra fin selon la survenance du premier des événements suivants :

- lorsque le budget alloué à TEQ pour le programme est entièrement engagé;
- ou
- que TEQ prend la décision de mettre fin au programme, avec ou sans préavis.

3 Volet Analyse

Ce volet comprend les trois types de projets suivants :

- Projets d'analyse standards;
- Projets de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments
- Projets en management de l'énergie

3.1 Dispositions générales du volet Analyse

Les sections qui suivent (3.1.1 à 3.1.5) couvrent les dispositions générales des trois types de projets d'analyse. Si des dispositions spécifiques diffèrent des dispositions générales, il faut se référer aux dispositions spécifiques du type de projet.

3.1.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée d'un formulaire de demande d'aide dûment signé et daté par un signataire autorisé, complet, rempli à la satisfaction de TEQ et de la description de l'analyse complétée et signée par un ingénieur.

Le projet d'analyse standard soumis doit s'inscrire dans le principe d'additionnalité et viser la prise de décision en matière de consommation énergétique.

3.1.2 Date d'admissibilité des dépenses

Les engagements et les dépenses liées au Programme peuvent être effectués par un participant à compter de la date de réception de la demande recevable (« date d'antériorité ») par TEQ.

TEQ confirme par écrit au participant la date de réception de sa demande recevable. Les engagements pris et les dépenses faites avant cette date ne sont pas admissibles et pourraient rendre la demande inadmissible. Par conséquent, la décision d'un participant de prendre des engagements et de faire des dépenses avant cette date et pendant le traitement de sa demande par TEQ ne lie que lui-même. Le participant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus de son projet.

TEQ se réserve le droit de ne pas émettre de date d'antériorité ou d'en retarder l'émission.

3.1.3 Traitement des demandes

Les demandes recevables sont traitées dans le respect de leur ordre d'arrivée tout en tenant compte des délais respectifs d'analyse des demandes.

3.1.4 Durée du projet

L'analyse doit être réalisée dans un délai n'excédant pas 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation de TEQ, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant fasse la démonstration des circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que l'analyse ait déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé permette effectivement de fournir l'ensemble des livrables comme prévu.

3.1.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les honoraires de consultants externes;
- les honoraires des spécialistes internes, soit le salaire et les avantages sociaux, ainsi que les frais de déplacement et de séjour, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible et spécifié dans l'entente;
- les coûts de location d'équipement de mesurage.

3.2 Projets d'analyse standards

3.2.1 Projets recevables

Les projets d'analyse recevables doivent avoir pour but d'identifier et de quantifier les mesures potentielles de réduction des émissions de GES sur un site et leurs coûts d'implantation. L'analyse sert d'outil à la décision; elle doit permettre d'évaluer les options en matière de consommation énergétique et d'émissions de GES.

Les projets d'analyse peuvent être :

- des études énergétiques;
- des études de conversion;
- des études de réduction des émissions fugitives de procédés;
- toute autre étude ou analyse jugée pertinente par TEQ.

Les analyses techniques plus complexes qui nécessitent des outils spécifiques tels que :

- les études d'intégration des procédés;
- les analyses multivariées;
- l'analyse numérique des fluides;
- les études de forage de données.

Un participant peut réaliser plusieurs analyses concomitantes pour autant qu'elles traitent de sujets différents, jusqu'à l'atteinte du montant maximal de l'aide financière par site.

Un projet d'analyse doit faire l'objet d'un rapport écrit et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Pour que les projets d'analyse soient jugés acceptables, ils doivent minimalement répondre aux exigences de contenu spécifiées dans l'entente et présentées dans le Guide détaillé du participant.

Les participants qui font affaire avec une entreprise de services écoénergétiques (ESE) pour implanter un projet clés en main ne doivent pas présenter une demande dans le volet Analyse. Ils doivent faire une demande directement dans le volet Implantation, mais les dépenses pour la portion de l'étude seront tenues en compte dans les dépenses admissibles dans le volet Implantation pour autant qu'elles respectent les plafonds du volet Analyse. Cette règle est propre aux ESE, car leur mode de fonctionnement est particulier et implique systématiquement une implantation. Comme cela a été mentionné précédemment, les analyses réalisées par les ESE doivent répondre aux exigences de contenu spécifiées dans l'entente et présentées dans le Guide détaillé du participant.

3.2.3 Critères du calcul de l’aide financière

L’aide financière accordée correspond au moindre des montants suivants :

Catégorie	Calcul de l’aide/ Dépenses admissibles	Maximum par site PMC (\$)	Maximum par site GC (\$)
Projet d’analyse	50 %	25 000 \$	50 000 \$
Analyse technique plus complexe	75 %	100 000 \$	300 000 \$ ¹²

- Le cumul de l’aide financière provenant de différents distributeurs d’énergie n’est pas accepté pour un projet d’analyse.
- Si une analyse standard permet la réalisation d’un projet d’implantation, le montant d’aide financière de cette analyse n’est plus pris en compte dans le critère du maximum par site.

3.3 Projets de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx)

3.3.1 Demandes recevables

- Un bâtiment admissible ne doit pas avoir fait l’objet d’une demande d’aide financière en RCx au cours des cinq (5) dernières années.
- Un nouveau bâtiment devient admissible en RCx trois (3) ans après sa mise en fonction.
- Un bâtiment ayant bénéficié d’une aide financière dans un projet d’implantation dont la période d’engagement n’a pas été achevée est admissible en RCx, si les économies d’énergie prévues dans ce projet respectent le principe de l’additionnalité.

3.3.2 Projets recevables

Les projets recevables doivent viser à optimiser le fonctionnement des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement de l’air et d’éclairage des bâtiments d’un site existant afin de réduire leur consommation d’énergie. Cette section touche à toutes les formes d’énergie, sans exception.

Les projets RCx doivent porter sur la réalisation d’un ensemble d’analyses, de vérifications et d’interventions selon une approche structurée.

La démarche RCx comporte cinq phases :

1. La planification : phase réalisée avant la présentation de la demande d’aide financière. Un participant qui fait une demande présente une description des systèmes mécaniques du site et la démarche de remise au point des systèmes mécaniques proposée.
2. L’investigation : à la fin de cette étape, le participant fournit un rapport complet d’investigation. Le contenu de ce rapport est détaillé dans le Guide détaillé du participant. La première tranche d’aide financière est versée sur approbation du rapport d’investigation et des pièces justificatives appropriées.
3. La mise en œuvre : la mise en œuvre des mesures ne fait l’objet d’aucune aide financière directe.
4. Le transfert : après la mise en œuvre des mesures, le participant doit former le personnel technique du site afin d’assurer la pérennité des économies d’énergie. Le

¹² Une étude préliminaire d’intégration de procédés ou en forage de données peut être effectuée par RNCAN afin de déterminer la pertinence et le potentiel de procéder à une analyse complète. À ce moment, 75 % des dépenses jusqu’à un maximum de 5 000 \$ par site sont admissibles. Advenant que le participant souhaite procéder à l’analyse complète, ce montant est inclus dans le maximum admissible par site.

participant doit fournir un rapport d'analyse dans la section transfert (formation et plan de persistance des mesures). Le contenu de ce rapport est détaillé dans le Guide détaillé du participant. La dernière tranche d'aide financière est versée sur approbation du rapport et des pièces justificatives appropriées.

5. Le suivi en continu : conformément au plan de persistance des mesures, le participant doit suivre le bon fonctionnement des mesures implantées de façon continue pendant une période minimale de deux ans. La période de suivi continu peut être prolongée jusqu'à dix ans. Cependant, l'aide financière ÉcoPerformance accordée pour du suivi en continu couvre uniquement les deux premières années de suivi. Un rapport de suivi annuel doit être fourni à la fin de chacune de ces années. À la réception du dernier rapport annuel de suivi en continu, qui inclut les factures justifiant les dépenses admissibles pour le suivi, si les dépenses du suivi sont inférieures aux dépenses prévues, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon les critères du programme afin de déterminer le remboursement qui sera exigé du participant.

Le participant doit s'engager dans une démarche RCx en cinq phases lors de la demande d'aide financière, laquelle doit contenir obligatoirement les phases 2. Investigation, 4. Transfert et 5. Suivi en continu.

Le participant doit s'engager à réaliser toutes les étapes prévues par la demande, sans quoi Transition énergétique Québec se réserve le droit d'annuler la demande et d'exiger le remboursement des sommes déjà versées.

La demande d'aide financière et tous les rapports doivent être signés par l'agent accrédité. Si ce dernier n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), la signature d'un ingénieur membre de l'OIQ doit être ajoutée à celle de l'agent accrédité.

3.3.3 Critères de calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au plus petit des montants suivants, tant pour les GC que les PMC :

Phase	Dépenses admissibles pour chaque phase	Maximum (\$)
Investigation Transfert Suivi en continu	75 %	100 000 \$

Le cumul de l'aide financière provenant de différents distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx).

3.4 Projets en management de l'énergie

Le management de l'énergie vise à soutenir financièrement les organisations souhaitent mettre en place un système de management de l'énergie afin d'améliorer leur efficacité énergétique et de réduire leurs émissions de GES.

Le système de management de l'énergie mis en œuvre doit respecter les principes essentiels de la norme internationale ISO 50001 et se baser sur le Guide pratique pour la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'énergie. L'obtention de la certification ISO du système n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée.

Un participant qui détient déjà une certification ISO 50 001 ne peut pas participer à ce volet.

3.4.1 Demandes recevables

La demande doit faire état de toutes les activités et besoins envisagés pour avancer vers une certification ISO 50001, sans toutefois obliger le participant à se certifier.

Le formulaire d'évaluation globale de la situation en matière de gestion de l'énergie (qui comprend dix critères) doit être joint à la demande.

Le participant doit présenter la description de la mise en œuvre du système de management de l'énergie qui décrira les différentes actions qu'il envisage d'entreprendre pour mettre son système de management de l'énergie en place. Il doit déterminer les principales actions et les décrire.

3.4.2 Projets recevables

Pour qu'un projet soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- être implanté chez un participant admissible et viser spécifiquement l'implantation d'un système de management de l'énergie sur un site¹³;
- mettre en œuvre les éléments suivants :
 - adopter une politique énergétique signée par la haute direction qui permettra une utilisation plus efficace de l'énergie ou une réduction des émissions de GES;
 - désigner un représentant de la haute direction qui sera responsable du management de l'énergie et servira d'intermédiaire entre la haute direction et l'équipe de management de l'énergie,
 - nommer un gestionnaire à l'énergie qui sera responsable du système de management de l'énergie¹⁴,
 - constituer l'équipe de management de l'énergie qui sera responsable des actions définies dans le plan d'amélioration continue (équipe terrain),
 - déterminer une référence de consommation et d'émissions de GES pour le site,
 - déterminer les cibles annuelles d'amélioration de la performance énergétique et de réduction des émissions de GES (indicateurs et rapports) pour le site,
 - élaborer un plan d'amélioration continue détaillé de trois ans et qui soutient l'atteinte des cibles (mesures à implanter, coûts et économies prévus associés),
 - déterminer les méthodologies de mesurage et de vérification de la performance par rapport à l'atteinte des cibles annuelles,
 - élaborer les rapports types pour la haute direction et les opérateurs,
 - déterminer le périmètre du système de management de l'énergie,
 - élaborer les indicateurs de performance du site et des différents secteurs.

À la fin de la mise en œuvre, le participant devra soumettre un rapport final qui présente l'état du système de management de l'énergie, les écarts et les résultats obtenus par rapport aux cibles et les indicateurs définis.

3.4.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les dépenses liées à l'embauche d'une personne qualifiée pour mettre en place le système de management de l'énergie¹⁵ (gestionnaire à l'énergie);

¹³ Un participant pourrait décider d'implanter la norme sur plusieurs de ses sites, il doit alors désigner un site principal dans sa demande et lister les autres sites concernés.

¹⁴ Dans les petites organisations, un représentant de la haute direction peut agir à titre de gestionnaire à l'énergie.

¹⁵ Si un employé interne est assigné au poste de gestionnaire à l'énergie, les dépenses d'embauche liées au remplacement de son ancienne fonction sont admissibles.

- les dépenses de formation concernant le management de l'énergie ou la norme ISO 50001, pour la compréhension, l'implantation ou la formation d'auditeurs internes;
- les dépenses d'accompagnement et de services-conseils de spécialistes externes pour mettre le système de management de l'énergie en place;
- les dépenses liées à l'embauche d'auditeurs externes pour l'évaluation de l'avancement de la mise en œuvre du système (audit par tierce partie) et pour l'élaboration du plan de mise en œuvre du système;
- les dépenses de certification par une firme accréditée;
- l'acquisition et l'installation d'un système de mesurage¹⁶, les sondes requises pour permettre le mesurage énergétique, pour faire ressortir les indicateurs de performance et les rapports;
- la programmation requise pour faire ressortir les indicateurs de performance énergétique du site et les rapports automatiques.

3.4.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le salaire des employés et des gestionnaires, à l'exception du temps travaillé à l'interne pour la programmation des indicateurs de performance.
- la mise en place du système de mesurage et l'émission de rapports automatiques.

3.4.5 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée varie selon l'état actuel du système de management de l'énergie et des objectifs de la demande d'aide financière.

L'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

Catégorie	Calcul de l'aide/ Dépenses admissibles (%)	Maximum (\$)
Embauche d'un gestionnaire à l'énergie	75 %	10 000 \$
Formation sur le management de l'énergie et la norme ISO 50001 ¹⁷	75 %	50 000 \$
Accompagnement et services-conseils de spécialistes externes pour la mise en œuvre du système, audits par des tierces parties et certification par un organisme de certification accrédité	75 %	100 000 \$
Acquisition d'équipement de mesurage, des sondes et de la programmation	75 %	150 000 \$

Le cumul de l'aide financière provenant de différents distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet de management de l'énergie.

¹⁶ Comprend les portions logiciel et informatique, pour autant qu'elles soient requises.

¹⁷ La formation peut viser quelques individus ou bien l'ensemble des personnes qui sont sur le site et s'étendre sur la période de 24 mois autorisée.

4 Volet Implantation

Ce volet comprend les trois types de projets suivants :

- Projets d'implantation standards;
- Projets d'implantation prescriptifs (simplifiés);
- Implantation de grands projets industriels.

4.1 Dispositions générales du volet Implantation

Chaque projet, doit contenir au minimum une mesure de type suivants :

- Mesure en efficacité énergétique
 - But : économie de combustibles fossiles pour réduire les émissions de GES.
- Mesure de conversion énergétique
 - But : conversion à des sources d'énergie émettant moins de GES, excluant les projets de conversion vers la bioénergie admissibles au Programme de bioénergies.
- Mesure de de réduction d'émissions fugitives
 - But : réduction des pertes dans l'atmosphère des gaz provenant de procédés (émissions fugitives des procédés) qui contribuent à l'augmentation des GES. Dans le cas de remplacement de réfrigérant, seul le réfrigérant au CO₂ est recevable.

Les projets soumis au volet Implantation doivent s'inscrire dans le principe d'additionnalité et permettre la réduction de gaz à effet de serre.

Les sections qui suivent (4.1.1 à 4.1.9) couvrent les dispositions générales des trois types de projets. Si des dispositions spécifiques diffèrent des dispositions générales, il faut se référer aux dispositions spécifiques du type de projet.

4.1.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée d'un formulaire de demande d'aide financière dûment signé et daté par un signataire autorisé, complet, rempli à la satisfaction de TEQ et accompagné des documents suivants :

- plan de projet complété et signé par un ingénieur;
- plan de surveillance complété et signé par un ingénieur;
- plan d'approvisionnement complété pour les projets de conversion vers les bioénergies.

4.1.2 Projets recevables

Pour qu'un projet soit considéré comme recevable, il doit être implanté sur un site et chaque mesure doit présenter une PRIsa plus grande que la PRlmin et inférieure à la PRlmax.

Le tableau ci-dessous détermine les critères à respecter.

Limites des critères de rentabilité des mesures /projets

Catégorie de participant	PRlmin (ans)	PRlmax (ans)
GC		
- industrielle	1 an	15 ans
- commerciale	3 ans	20 ans
- institutionnelle	5 ans	20 ans

PMC		
– industrielle	2 ans	20 ans
– commerciale	3 ans	20 ans
– institutionnelle	5 ans	20 ans

Tout projet doit faire l’objet d’une recommandation écrite, signée par un membre en règle de l’Ordre des ingénieurs du Québec et permettre une réduction quantifiable de la consommation de combustibles admissibles.

4.1.3 Projets non recevables

Les projets décrits ci-après ne sont pas recevables.

- Les projets de conversion vers une autre énergie fossile des consommateurs des secteurs commercial, institutionnel et municipal.
- Les projets de réduction des pertes dans l’atmosphère des gaz qui proviennent de procédés et qui contribuent à l’augmentation des GES des entreprises d’extraction et de distribution de combustibles fossiles.
- Les projets acceptés au Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant au gaz R-12 et R-22 arénas et centres de curling, qui est financé par le Fonds pour le développement du sport et de l’activité physique et géré par le ministère de l’Éducation, de l’Enseignement supérieur.
- Les projets qui consistent à recouvrir des composants qui seraient traditionnellement entreposés à l’extérieur dans des abris, sous des bâches ou au moyen de méthodes similaires.
- Les projets qui consistent à isoler des équipements, des composants ou des bâtiments. Il en est de même pour les projets qui consistent à étanchéiser les enveloppes des bâtiments tels les coupe-froid ou des mesures similaires.
- Les projets de logistique de transport de matières qui sont hors site ou dont la réalisation implique de circuler sur les routes.
- Une mesure offerte aux projets prescriptifs ne peut pas faire l’objet d’une demande aux projets d’implantation standards dans le cas de petits ou moyens consommateurs (PMC).

4.1.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent correspondre aux catégories suivantes sans pour autant être limitées au périmètre physique du site existant :

- le coût d’achat et de remise à niveau de l’équipement, incluant l’équipement requis pour le mesurage de la consommation énergétique;
- les coûts des travaux d’ingénierie¹⁸;
- les coûts d’installation;
- les coûts de mise en fonction;
- les honoraires professionnels;
- les coûts de calibration;
- les frais de la contribution qui doit être versée au distributeur pour qu’une conversion énergétique puisse se faire;
- les coûts de mesurage et les dépenses pour la rédaction des rapports.

¹⁸ Tel que défini au sens de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) qui inclut, entre autres, les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée.

Dans les projets où il y a un remplacement d'équipement pour cause de désuétude¹⁹ ou un ajout d'espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d'usine, un nouveau site d'opération, un nouvel établissement, un agrandissement ou une rénovation majeure, seuls les surcoûts par rapport à de l'équipement classique seront considérés. Ainsi, en l'absence de financement de TEQ, le coût de l'équipement classique est celui qui se trouverait dans le scénario de référence.

Les plafonds de dépenses internes et externes autorisés sont précisés dans l'entente.

Lorsque le projet est réalisé par une ESE qui implante un projet clés en main pour le compte d'un participant, l'ESE celle-ci doit transmettre les coûts réels de ses dépenses à TEQ en déposant ses bons de commande et les factures qu'elle acquitte pour mettre les mesures en place. Pour ce type de projet clés en main qui combine l'analyse et l'implantation de mesures, le participant ne doit faire qu'une demande, soit celle pour le volet Implantation des mesures. Elle doit être soumise à TEQ avant la date de signature du contrat entre le participant et l'ESE.

Une ESE peut agir à titre de participant dans le cas d'une demande d'aide financière pour un projet clés en main destiné à être implanté chez un client. Dans ce cas, la date de signature du contrat à observer équivaut à celle apparaissant sur les bons de commande que l'ESE produit pour ses fournisseurs. Les factures payées par l'ESE servent alors de preuves qui doivent être remises à TEQ.

4.1.5 Dépenses non admissibles

- Toute dépense reliée à des mesures non mesurables et non quantifiables.
- Toute dépense pour laquelle des engagements ont été pris avant le dépôt d'une demande recevable²⁰.
- L'entièreté des dépenses d'un projet ou d'une mesure lorsque les engagements sont pris avant le dépôt de la demande.
- En ce qui a trait aux raccordements à des réseaux de distribution énergétique gaziers ou électriques, dans les dossiers de conversion énergétique, les dépenses reliées aux infrastructures énergétiques ou aux équipements qui ne sont pas directement la propriété du participant.

4.1.6 Date d'admissibilité des dépenses

Les engagements et les dépenses liés au programme peuvent être effectués par un participant après la date du dépôt d'une demande recevable (date d'antériorité).

Tout engagement pris et toute dépense faite en lien direct avec le projet avant cette date démontrent que le projet aurait été de l'avant sans l'aide financière annoncée, aussi aucun versement d'aide ne pourra être fait.

¹⁹ Aux fins du programme, la désuétude est considérée si l'équipement ou la mesure ne peut pas fonctionner tel quel pour toute la période d'engagement de maintien des réductions des émissions de GES.

²⁰ Les entreprises de services écoénergétiques (ESE) qui font des projets d'implantation clés en main pour le compte des participants font exception à cette règle pour la portion Analyse uniquement. En effet, les ESE, de par leur mode de fonctionnement spécifique, ne peuvent pas déposer de demande pour le volet Analyse, par contre cette dépense est jugée admissible.

4.1.7 Traitement des demandes

Les demandes admissibles sont traitées dans le respect de leur ordre d’arrivée. Chaque dossier est analysé au regard de ses propres paramètres et en tenant compte de sa complexité, c’est pourquoi les annonces ne se font pas nécessairement dans l’ordre d’arrivée des demandes.

4.1.8 Critères du calcul de l’aide financière

L’aide financière accordée correspond, par catégorie de participant et par mesure, au **moindre des montants calculés** pour les paramètres suivants :

- un montant nécessaire pour ramener la période de récupération de l’investissement sans aide (PRIsa) de la mesure à la période de récupération de l’investissement minimale (PRImin);
- un maximum d’un pourcentage des dépenses admissibles (% ladm) par mesure;
- un maximum en dollars en fonction d’une quantité de tonnes d’émissions de GES réduites annuellement par mesure, appliquée à un taux (\$/t) pour une période d’engagement pouvant atteindre dix ans²¹.

Le moindre des montants calculés par mesure est additionné, ce qui donne le total A.

Ce total doit être inférieur à la plus petite des limites ci-dessous, le total B :

- un maximum déterminé par demande jusqu’à concurrence d’un montant maximum par site;
- un montant global demandé par le participant;
- un montant pour atteindre la règle de cumul maximum de l’aide financière lorsqu’il y a plusieurs sources d’aide.

Par contre, si le total A est supérieur au total B, alors le moindre des montants calculé par mesure est corrigé (au prorata de total B/total A).

Pour les projets d’efficacité énergétique ou les projets de conversion énergétique

Catégorie ²²	% ladm max (%)	PRImin (ans)	PRImax (ans)	\$/tCO ₂ e ²³	Maximum par demande (\$)	Maximum par site (\$)/année ²⁴
GC						
– industrielle	75 %	1 an	15 ans	50/60 \$ ²⁵	5 000 000 \$	10 000 000 \$
– commerciale	75 %	3 ans	20 ans	60 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
– institutionnelle	75 %	5 ans	20 ans	60 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
PMC						
– industrielle	75 %	2 ans	20 ans	125 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
– commerciale	75 %	3 ans	20 ans	125 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
– institutionnelle	75 %	5 ans	20 ans	125 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$

Pour les projets d’émissions fugitives

Catégories ²²	% ladm max (%)	PRImin (ans)	PRImax (ans)	\$/tCO ₂ e ²³	Maximum par demande (\$)	Maximum par site (\$)/année ²⁴
GC et PMC						
– industrielle	75 %	–	–	25 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
– commerciale						
– institutionnelle						

²¹ Pour les conversions énergétiques, le minimum d’engagement est de sept ans. Les années d’engagement sont comptabilisées suivant la date de mise en fonction de la mesure.

²² La catégorie de consommateurs est définie en fonction de la consommation énergétique du site en considérant le scénario de référence du projet.

²³ Ce montant doit être multiplié par le nombre entier d’années d’engagement.

²⁴ L’année est l’année financière du Gouvernement du Québec.

²⁵ 60 \$/t pour un participant détenant la certification ISO 50001.

4.1.9 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente. À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation de TEQ, un délai supplémentaire maximal de 12 mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant fasse la démonstration des circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que le projet ait déjà été entrepris et que l'extension demandée permette effectivement de compléter l'ensemble des livrables comme prévu.

4.2 Projets d'implantation prescriptifs (simplifiés)

Le projet prescriptif (simplifié) du programme s'adresse aux petits et moyens consommateurs et vise à offrir une aide financière pour l'implantation de certaines mesures uniformes, simples et rapides à mettre en place.

Il vise également à faciliter la mise en œuvre de mesures qui sont prédéfinies et préquantifiées par TEQ, et pour lesquelles il n'est pas requis de la part du participant d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur pour la quantification et le mesurage des effets des mesures implantées. Ainsi, l'offre est simplifiée pour une clientèle souhaitant procéder rapidement grâce à la simplification de certaines contraintes administratives.

4.2.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée d'un formulaire de demande d'aide financière dûment signé et daté par un signataire autorisé, complet, rempli à la satisfaction de TEQ, et accompagné de documents requis à la mesure prescriptive.

Les informations ou documents requis par mesure sont indiqués dans les fiches web des mesures prescriptives qui sont mises à jour sur le site Web de TEQ.

4.2.2 Projets recevables

La liste des mesures prescriptives recevables est présentée sur le site Web de Transition énergétique Québec.

4.2.3 Projets non recevables

Toute demande d'aide financière pour une mesure qui n'est pas sur la liste des mesures prescriptives recevables présentée sur le site Web de Transition énergétique Québec.

Toute demande venant d'un grand consommateur (GC) d'énergie.

4.2.4 Critère de calcul de l'aide

L'aide financière maximale au volet prescriptif est de 100 000 \$ par mesure et ne pourra dépasser 250 000 \$ par site annuellement.

Les critères de calcul de l'aide financière sont élaborés dans la fiche de chacune des mesures prescriptives.

L'aide financière accordée est déterminée selon des critères établis par mesure. Ils sont présentés dans la fiche web de la mesure prescriptive que l'on retrouve sur le site Web de TEQ.

4.2.5 Cumul de l’aide financière et limites

Le cumul de l’aide financière provenant de différents distributeurs d’énergie n’est pas accepté pour un projet déposé au volet prescriptif (à moins d’un avis contraire mentionné dans la fiche).

4.2.6 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l’intérieur d’un délai maximal de 24 mois suivant la date de dépôt d’une demande recevable.

4.3 Implantation de grands projets industriels

Le volet Implantation de grands projets industriels soutient financièrement des projets d’implantation de mesures permettant de réduire les émissions de GES sur les sites industriels, mais qui ont des investissements minimaux de 15 M\$ (10 M\$ pour les projets de conversion vers le gaz naturel liquéfié (GNL)) en lien avec la portion réduction de GES de l’investissement.

Le participant peut souhaiter implanter un projet global de plus grande envergure ne comprenant pas que des investissements pour réduire les émissions de GES. Par exemple, il pourrait comprendre d’autres aspects comme la mise aux normes, l’amélioration de la productivité ou l’adaptation à un marché. Par contre, la portion des investissements additionnels permettant de réduire substantiellement les émissions de GES doit être de 15 M\$ (10 M\$ pour GNL).

4.3.1 Demande recevable

En plus des documents demandés à la section 4.1.1, un plan d’affaires complet du projet global démontrant la rentabilité pour l’entreprise de la mise en œuvre de ce projet, en considérant tous les éléments de la rentabilité, est exigé.

4.3.2 Projets recevables

Pour qu’un projet soit considéré comme recevable, il doit être implanté sur un site industriel assujéti au SPEDE, et le bénéficiaire de la réduction des émissions de GES au volet doit être une industrie assujéti au SPEDE. La demande peut toutefois être faite par un promoteur pour autant que l’engagement de maintien sur 10 ans soit démontré.

L’engagement de maintien en opération du projet doit dans tous les cas être de 10 ans minimum.

Le tableau ci-dessous détermine les critères à respecter pour être jugé admissible au volet :

Limites des critères de rentabilité des mesures/projets

Catégorie de participant	PRlmin (ans)	PRlmax (ans)	Investissement minimal
Industrie assujéti au SPEDE	1 an	N/A	15 M\$
Industrie assujéti au SPEDE – Conversion vers le GNL	1 an	N/A	10 M\$

Il faut noter que, pour ce volet, le critère de PRlmax a été éliminé comme critère d’admissibilité. Il est de la responsabilité du participant de valider que la hausse des coûts de l’énergie découlant de son projet est acceptable pour son entreprise. TEQ ne peut en

aucun cas être tenu responsable par le financement de ces projets des impacts sur les coûts d’opération de l’entreprise.

Un plan d’affaires complet du projet global démontrant la rentabilité pour l’entreprise de mettre en œuvre le projet, pourrait être exigé.

4.3.3 Traitement des demandes

Les demandes sont analysées par un comité qui recommande les projets.

4.3.4 Critères du calcul de l’aide financière

L’aide financière accordée correspond, par mesure, au **moindre des montants calculés** pour les paramètres suivants :

- un montant nécessaire pour ramener la période de récupération de l’investissement sans aide (PRIsa) de la mesure à la période de récupération de l’investissement minimale (PRImin);
- un maximum d’un pourcentage des dépenses admissibles (% ladm) par mesure;
- un maximum en dollars en fonction d’une quantité de tonnes d’émissions de GES réduites annuellement par mesure, appliquée à un taux de 100 \$/t pour une période d’engagement minimale de dix ans;
- un montant demandé par le participant.

Pour les projets d’efficacité énergétique ou les projets de conversion énergétique

Catégorie	% ladm max (%)	PRImin (ans)	PRImax (ans)	\$/tCO _{2e}	Maximum par demande et par site (\$)
Industrie assujettie au SPEDE	75 %	1 an	N/A	100	40 M\$

ÉcoPerformance

transitionenergetique.gouv.qc.ca
1 866 266-0008

Transition
énergétique

Québec 

 **Fonds**vert